



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 59844

#### Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des agents titulaires à temps non complet de la fonction publique territoriale employés par les communes rurales ou les Sivos. En cas de licenciement, ces personnels ne sont pas pris en charge par les centres de gestion dès lors que leur horaire n'atteint pas 31 h 30, cas très fréquent. Étant titulaires, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'Assedic. Le licenciement représente donc une charge importante pour les petites communes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet indique que pour les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de trente et une heures trente hebdomadaires, lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, leur nombre d'heures de service hebdomadaire, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. Le fonctionnaire peut accepter cette transformation, ce qui n'entraîne le versement d'aucune indemnité pour la commune. Si le fonctionnaire refuse et si la commune souhaite supprimer l'emploi antérieurement créé, cas assez rare, une indemnité est alors versée au fonctionnaire d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Le montant de l'indemnité est majoré de 10 p 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans et ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à dix-huit mois de traitement. En outre, indépendamment de l'indemnité ainsi versée, l'agent concerne peut également recevoir des allocations pour perte d'emploi s'il remplit les conditions prévues pour leur versement par la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexe. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifications de ces dispositions qui ne concernent qu'un nombre limité de fonctionnaires et n'imposent pas une charge financière exorbitante aux collectivités. Il est à noter cependant que les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, ont la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à trente et une heures trente. Dans ce cas, la collectivité peut adhérer au régime d'assurance et lors d'un licenciement l'agent est donc indemnisé par les ASSEDIC.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Le Vern Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59844

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3098